

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 4 MARS 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif au subside à accorder à la
caisse de retraite pour l'exercice de 1833.*

Messieurs,

Lors de la formation du budget de 1832, mon prédécesseur a basé la demande qu'il vous a faite d'un subside pour la caisse de retraite, sur deux suppositions qui ne se sont point réalisées : la première était que la retenue faite au profit de cette caisse pourrait être portée de 2 et 3 % à 5 % sur les appointemens de 600 florins et au-dessus, et de 2 et 3 % à 3 % sur les appointemens de moins de 600 florins.

Il n'a pu en être ainsi, Messieurs ; le conseil de la caisse de retraite a cru ne devoir consentir qu'à une retenue générale de 3 %, déjà exorbitante, si l'on a égard à la modicité des traitemens et, surtout, si l'on considère que les employés du département des finances sont les seuls qui supportent une retenue, tandis que les fonctionnaires de tous les autres services publics obtiennent, sans y être assujettis, une pension à charge du trésor.

Les dépenses de la caisse de retraite n'avaient été évaluées qu'à 261,651 florins 87 cents, elles se sont élevées à 301,500 florins.

Cette seconde supposition erronée provient de ce que, 1^o le nombre de décès présumé n'a point atteint le chiffre auquel on l'avait porté, et 2^o, de ce que le nombre des pensions accordées à d'anciens fonctionnaires de l'administration, ou à leurs veuves, soit par suite de suppressions de places ou d'autres mesures administratives, a dépassé les prévisions du ministre.

Ce qui a encore contribué, Messieurs, à diminuer le revenu de cette caisse, c'est le retour au Trésor des 25 % autrefois prélevés à son profit sur les amendes en matière d'enregistrement, et enfin la réduction du chiffre total des traitemens que vous avez opérée par votre vote sur le budget.

Arrivé à la fin de l'exercice, il nous reste un semestre à payer, et le tiers à peine de sa quotité est à la disposition du gouvernement. Je viens en conséquence vous demander, non pas un crédit nouveau, mais le transfert d'une somme de 185,000 francs, à prendre sur le crédit de 211,640 francs 21 centimes (florins 100,000) que vous avez ouvert au titre 2 de la loi du 8 mai 1832, pour *remboursemens et restitutions*, et qui n'a pas été employé.

La nécessité de ce nouveau subside est démontrée par l'état de situation de la caisse de retraite pour 1832, que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau avec le projet de loi.

Le semestre est échu depuis plus de deux mois; tous les autres pensionnaires de l'État sont payés; il y a donc urgence, Messieurs, à délibérer immédiatement sur cet objet, et je viens vous prier de le faire, non-seulement au nom de l'humanité qui souffrirait d'un plus long retard, mais aussi au nom de la justice, qui ne peut admettre que celui qui s'est acheté une pension de retraite, attende davantage que celui qui l'a obtenue à titre gratuit.

Bruxelles, le 2 mars 1833.

Le ministre des finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.

SITUATION de la caisse de retraite pour le département des finances, pour l'année 1832.

Les recettes des six premiers mois de l'année 1832, résultant des retenues exercées sur les traitemens des employés, s'élèvent, à raison de trois et deux pour cent, à la somme de	fl. 53,799 83
Celles des six derniers mois, calculées à raison de trois pour cent, s'élèveront à	64,559 81
Recettes diverses pour toute l'année	2,880 00
Somme accordée par la législature sur le budget comme subside	93,636 00
	214,875 64
Montant des pensions à payer pour 1832 . . .	301,500 00
	86,624 36
ou francs, somme ronde, . .	185,000 00

Certifié véritable par le trésorier-secrétaire de la caisse de retraite pour les employés du département des finances.

Signé, DU PRÉ.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général par interim,
JADOT.

43

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Sur la proposition de notre ministre des finances par interim,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentans, par notre ministre des finances par interim.

Considérant que la somme de francs 198,171 43 centimes (florins 93,636), allouée par la loi du 4 avril 1832, pour subvention à la caisse de retraite, n'est pas suffisante pour couvrir l'excédant des dépenses de cette caisse sur ses recettes;

Considérant qu'il n'a pas été fait usage du crédit alloué au titre 2 de la loi du 8 mai dernier, pour *remboursemens et restitutions*;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est transféré du titre 2, chapitre 1^{er}, article unique de la loi du 8 mai 1832, au titre 1^{er}, chapitre 6, article unique de la loi du 4 avril de la même année, une somme de francs 185,000, pour complément de la subvention à la caisse de retraite, pour l'exercice de 1832.

Bruxelles, le 2 mars 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des finances par interim,

AUG. DUVIVIER.

Chapitre 8.

Vieilles de Campagne et Fourrages en nature.

Designation DES CORPS.	NOMBRE DE JOURNÉES D'OFFICIERS AVEC INDEMNITÉ DE 42 C.	NOMBRE DE RATIONS de Vieilles de Campagne.		Total.	Moutons.	
		POUR OFFICIERS.	POUR LA TROUPE.			
Etat-Major Général.	»	50000	»	50000		
Artillerie de campagne.	20340	32667	499503	532170		
Artillerie de siège.	16120	24090	610464	634554		
Train d'artillerie.	3780	5748	163520	169208		
Compagnie de pontonniers.	960	730	18182	16912		
Battillon de sapeurs-mineurs.	6660	10123	159688	169816		
Infanterie de ligne.	328320	407328	7084704	8092032		
Infanterie légère.	51840	80482	1451421	1531903		
Chasseurs à cheval.	23400	38325	475230	513555		
Lanciers.	26280	42705	475230	517935		
Cuirassiers.	14760	23907	241288	205195		
Gendarmes.	8640	14508	97820	112328		
Gendarmes civils.	138000	109196	1876708	1985004		
Artillerie de la garde civique.	4800	3650	70566	74216		
Partisans.	8640	13505	231410	244915		
Ambulances.			106742	106742		
	651540	856960	14160470	15017445		
A DÉDUIRE.						
pour 10000 hommes casernés pendant 6 mois.				1820000	2540000	
pour 6000 hommes en permission pendant 4 mois.				720000		
RESTE.				12477445		
177445 rations, dont						
3800000 à 58 1/2 ^e la ration.				2223000 00		
8077445 à 45.				3904850 25		
51540 journées d'indemnité d'Officiers, à 42 ^e par jour.				273640 80		
					6401497	05
Fourrages pour les che- vaux de l'Etat-Major. {				52500 rations à 1 ^r 70 ^e	89250 00	
				157500 id. à 1 25.	196875 00	
Id pour les ambulances. {				34500 rations à 1 ^r 90 ^e	65550 00	
				103500 id. à 1 45.	150075 00	
					501750	00
TOTAL.					8903247	05